

DECISION N°2019-L0226/ARCOP/ORD

sur recours de MULTI HOME BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2019 de MULTI HOME BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Achille ZIGANI et Landry BAMOUNI, respectivement Gestionnaire et Technicien de MULTI HOME BURKINA
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, Agent du ministère de la santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sita KOUSSOUBE et Monsieur Roger W. S. KABORE, respectivement Président et Superviseur de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2599 du mercredi 19 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2019 ; que MULTI HOME BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de la santé a lancé la demande de prix n 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MULTI HOME BURKINA non conforme au motif qu'a l'item 1, il a proposé le prospectus d'une armoire qui ne fait pas ressortir les poignets ; qu'aux items 1,2,3,4,5,8,9, il n'a pas proposé les marques ou références des fabricants et qu'aux items 3 et 4 il a proposé dans son prospectus un tube carré de 20 lourds au lieu de 25 lourds promis dans ses spécifications techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a signalé que les poignets existent sur le prospectus, que pour les armoires coulissantes, les poignets sont encastrés permettant les mouvements de coulissement des battants sans interruption ; que par ailleurs, dans les dossiers de demande de prix, il n'est pas fait mention de fournir les marques ou références des fournisseurs sollicités ou proposés sauf à l'item 6, fauteuil directeur et l'item 7, régulateur de tension 5000w ; qu'en plus il n'a fait aucune promesse de tube carré de 25 lourds, qu'il lui a été demandé la confection et livraison des fournitures des items 3 et 4 en tube carré de 20 lourds et qu'il a proposé de fournir ce qui a été demandé ; qu'il trouve les motifs de non-conformité erronés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre de Multi Home Burkina a été déclarée non conforme au motif qu'aux items 1,2,3,4,5,8,9, il n'a pas proposé les marques ou références des fabricants et qu'aux items 3 et 4 il a proposé dans son prospectus un tube carré de 20 lourds au lieu de 25 lourds promis dans ses spécifications techniques ;

considérant que l'autorité contractante de prime abord note qu'un recours préalable a été introduit par le requérant et une réponse favorable a été accordée pour certains griefs à savoir l'absence des poignets et la question de tube carré ; que cependant la question de l'absence des marques ou références du fabricant demeurent car il est constant que le requérant ne les a pas précisés ; qu'en dehors des items 1, 2, 03, et 04 qui peuvent être produits localement il n'en est pas ainsi pour le reste ;

considérant que le requérant note que les prescriptions des différents items renvoient à des articles de fabrications locales ; que donc, il est inopérant d'exiger les marques ou références ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;
considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires relève que la description des différents items mis en cause renvoie à des articles de fabrications locales ; que les spécifications techniques du dossier n'ayant pas exigé des marques pour les meubles mis en cause, il ne saurait être exigé des soumissionnaires de proposer des marques au regard de la nature des biens en cause ; qu'il s'agit de meubles de fabrication locale ; que dans ces conditions et conformément à la circulaire relative aux échantillons, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MULTI HOME BURKINA est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MULTI HOME BURKINA est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2019-006/MS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau et de logement au profit du PAPS II;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO